

ABOUA

N°138

DU 05/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

LA SOCIETE BIPSUN
SECURITE

(CABINET D'AVOCATS
ESSIS)

C/

MONSIEUR ZIEHI
HOUROUSSIO GILBERT

MADemoiselle GOLY
AHOU VIVIANE & AUTRES

(Me GOHI-BI IRHIET
RAOUL)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



~~CROSSE~~
~~EXPEDITION~~
Delivrée, le 5/12/2019
à Ziehi Houroussio
Gilbert

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de
ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Cinq
Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN
EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,
Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame
TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE BIPSUN SECURITE, Société
Anonyme avec..... au capital de 10 000 000 de francs CFA,
dont le siège social est sis à Abidjan, Adjamé Nord, 19 BP
787 Abidjan 19, tél : 20 38 49 22 / 05 87 32 24, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant
ès-qualité audit siège ;

APPELANTE

Représentés et concluant par Cabinet d'Avocats ESSIS,
Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : 1) MONSIEUR ZIEHI HOUROUSSIO GILBERT, né le
07 Avril 1965 à Oulaikpably (Côte d'Ivoire), de nationalité
ivoirienne, vigile, demeurant à Toumbokro S/P Kossou, Tél :
57 57 75 52 ;

2) MADemoiselle GOLY AHOU VIVIANE, née le 04
Mai 1979 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Agent de
Sécurité, demeurant à Yamoussoukro, quartier SOPIM, Tél :
57 74 72 81 ;

3) MONSIEUR KOFFI YAO AIME, né le 31 Décembre 1996, à Bouaké, de nationalité ivoirienne, vigile, demeurant à Yamoussoukro, tél : 48 43 17 01 ;

4) LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE, dite BACI, Société Anonyme, au capital de 4 000 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau 34 Boulevard de la République, 01 BP 1300 Abidjan 01, R C Abidjan, n°956, tél : 20 20 00 00, prise en la personne de son Représentant légal, demeurant ès qualité audit siège social ;

INTIMES

Représenté et concluant par Maître GOHI- BI IRHIET
RAOUL, Avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°4180 du 13/09/2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 Octobre 2018, LA SOCIETE BIPSUN SECURITE déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR ZIEHI HOUROUSIO GILBERT & AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du MARDI 13 Novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1620 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 05 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 26 octobre 2018, la société BIPSUN SECURITE, ayant pour conseil, le Cabinet d'Avocats ESSIS, a relevé appel de l'ordonnance n°4180 rendue le 13 septembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui a déclaré irrecevable son action en contestation de la saisie-attribution de créances pratiquée à son préjudice le 28 mars 2018 pour cause de forclusion ;

Il résulte des faits de la cause qu'en exécution d'une décision sociale n°24 du 31 octobre 2017 de la section de Tribunal de Dimbokro, qui a condamné la société BIPSUN SECURITE à leur payer différents droits de rupture de leur contrat de travail, ses ex-employés à savoir : ZIEHI HOUROUSSIO Gilbert, GOLY AHOU Viviane et KOFFI YAO Aimé ont pratiqué, le 28 mars 2018, une saisie-attribution de créances sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, pour avoir paiement de la somme de 2 662 869 F CFA, en principal, intérêts et accessoires ;

Cette saisie lui ayant été dénoncée le 04 avril 2018, la société BIPSUN SECURITE a saisi le juge de l'exécution du tribunal d'Abidjan en contestation de ladite saisie le 24 août 2018, lequel l'a déclarée irrecevable en son action, d'où son appel ;

Elle fait grief, en cause d'appel, au juge de l'exécution de n'avoir pas déclaré nul l'acte de dénonciation de la saisie querellée, alors que cet acte, en indiquant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan comme juridiction devant connaître des contestations de cette saisie en lieu et place du Président de ce tribunal statuant en matière d'urgence, compétent, aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, était entaché de nullité en application de l'article I60 P2 du même Acte uniforme ;

En ne le faisant pas, poursuit-elle, alors qu'il a lui-même relevé cette irrégularité, ledit juge a violé l'article I60 P2 susvisé, par suite, La Cour devra infirmée sa décision pour déclarer recevable son action en contestation de la saisie querellée et pour cause : l'acte de dénonciation de saisie dont s'agit étant

nul, il est censé n'avoir jamais existé de telle sorte que le délai d'un mois prescrit pour élever contestation n'a pu courir ;

La Cour décidant ainsi, déclarera recevable son action et statuant à nouveau, ordonnera la mainlevée de la saisie-attribution de créances attaquée d'une part, pour nullité de l'acte de saisie tirée de la violation de l'article I57-3 de l'Acte uniforme précité, en ce que l'acte de saisie critiqué ne contient pas le décompte distinct des intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

D'autre part, l'acte de dénonciation étant nul pour non-indication de la juridiction compétente pour connaître des contestations, tel que souligné plus haut, n'a jamais existé, de sorte que la saisie étant réputée n'avoir pas été dénoncée, est caduque ;

En réponse, ZIEHI HOUROUSSIO Gilbert, GOLY AHOU Viviane et KOFFI YAO Aimé concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise pour ce motif que l'action de l'appelante est irrecevable pour cause de forclusion ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Selon l'article I72 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le délai pour faire appel de la décision de la juridiction tranchant la contestation relative à une saisie-attribution des créances est de quinze jours à compter de sa notification ;

En l'espèce l'appel de la société BIPSUN SECURITE ayant été interjeté le 26 octobre 2018, soit moins de quinze jours suivant la signification de l'ordonnance attaquée, le 17 octobre 2018, il y a lieu de le déclarer recevable pour être intervenu dans le respect des prescriptions légales en la matière ;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution litigieuse

Il est constant comme ressortant de l'examen de l'acte de dénonciation de la saisie querellée en date du 04 avril 2018 qu'il ne contient pas désignation de

la juridiction compétente pour connaître des contestations éventuelles de cette saisie, d'autant qu'il y est indiqué le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, comme juridiction compétente en lieu et place du Président de ce Tribunal statuant en matière d'urgence, conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Or, selon l'article 160 de cet Acte, dont la violation est invoquée par l'appelante, alinéa 2 P2, « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées » ;

Qu'il s'ensuit que l'acte de dénonciation en cause est nul par application des dispositions sus énoncées, et doit être déclaré comme tel ;

Sur la recevabilité de l'action en contestation de la société BIPSUN SECURITE

Aux termes de l'article 170 alinéa I de l'Acte uniforme ci-dessus, « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. » ;

Il en découle que le délai d'un mois imparti pour agir en contestation de la saisie-attribution des créances commence à courir à compter de la dénonciation de cette saisie ;

Dès lors, l'acte de dénonciation de la saisie en cause ayant été déclaré nul et censé, de ce fait, n'avoir jamais existé, corrélativement la saisie-attribution en cause est réputée n'avoir pas été dénoncée, partant le délai d'un mois imparti pour élever contestation n'a pu valablement courir, car ce délai ne peut courir en l'absence d'un acte de dénonciation de la saisie ;

Dans ces conditions, l'action en contestation de saisie de la société BIPSUN SECURITE introduite le 24 août 2018 est donc recevable, de sorte que ce n'est pas à bon droit que le premier juge l'a déclarée irrecevable pour forclusion ;

Il échet, par suite, d'infirmer sa décision pour apprécier la régularité formelle de cette saisie ;

Sur le bien-fondé de l'action en contestation de saisie de la société BIPSUN

Il se révèle de l'examen de l'acte de saisie du 28 mars 2018 que le décompte fait ne contient pas la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation, en sus du fait que l'acte de dénonciation ne désigne pas la juridiction compétente pour connaître des contestations comme sus jugé ;

Ces formalités étant prescrites à peine de nullité des actes concernés par les articles I57 alinéa 2 P 3 et I60 alinéa 2 P 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu de dire bien fondée la demande en contestation de la société BIPSUN SECURITE, déclarer nuls les actes de saisie et de dénonciation de ladite saisie ;

En conséquence, la saisie étant devenue caduque, il convient d'en ordonner la mainlevée, faisant ainsi droit à l'action de l'appelante ;

Sur les dépens

ZIEHI HOUROUSSIO Gilbert, GOLY AHOU Viviane et KOFFI YAO Aimé La société VITIB ayant succombé, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société BIPSUN SECURITE recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau :

Dit nul l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances du 04 avril 2018 ;

En conséquence déclare l'action en contestation de ladite saisie de la société BIPSUN SECURITE recevable ;

La dit bien fondée ;

Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créances en cause ;

Condamne ZIEHI HOUROUSSIO Gilbert, GOLY AHOU Viviane et
KOFFI YAO Aimé aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



MS 00 2828 10

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **03 MAI 2019**
REGISTRE A.J. Vol. **15** F° **85**
N° **722** Bord **276/289**

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

